



VILLE DE LANGEAIS

## CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 19 juin 2023

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois le 19 juin 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2023

La séance a été publique.

#### **Etaient présents :**

Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ruel Fabrice, Ghanay Hédia, Bouffin Gilles, Phélion Nathalie, Escande Laurent, Guédéz-Galinié Annie, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Martins Julien, Darnaud Mélanie, Bureau Catherine, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Pires Abel, Goubin Jean-Marie.

#### **Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

Masfrand Monique donne pouvoir à Bouffin Gilles  
Delavalle Samuel donne pouvoir à Roiron Pierre-Alain

#### **Etais absent et excusé : Dhieux William**

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Ghanay Hédia  
- Suppléant Pires Abel

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 3 avril 2023 : Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2023.*

*Le quorum est atteint.*

*En préambule, Monsieur le Maire rend hommage à  
silence.*

*et propose une minute de*

*Madame GUEDEZ-GALINIE intervient au sujet de la lutte contre les violences faites aux femmes et des violences intra-familiales :*

« Un article de la Nouvelle république datée du vendredi 16 juin vient de le rappeler : 50% des violences conjugales et des féminicides ont lieu en milieu rural alors que 30% seulement de la population y vit en Indre et Loire. Depuis la signature en novembre 2022 du protocole départemental pour lutter contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales, la Communauté de Communes a mis en place un groupe de travail dirigé par Stéphanie Riocreux, V.P Service à la Population. Ce groupe de travail, ouvert aux 28 communes du territoire engagées par la signature du protocole, s'est donné pour but de se structurer en réseau et de concevoir des dispositifs et des actions adaptés à notre territoire, en privilégiant la sensibilisation, la prévention et l'accompagnement des victimes. Depuis le début de l'année 2023 plusieurs actions ont été conduites que je voudrais brièvement présenter :

- Une action de formation et de sensibilisation des acteurs, avec la participation de ceux-ci (élus et personnel administratif) à des conférences, débats, tables rondes etc et la mise en place d'au moins un référent élu par commune ;
- Une action de communication, avec la réalisation d'un kit d'information grand public qui va être mis à disposition des mairies, des maisons de France service, des associations, du personnel médical et paramédical, et des lieux publics. A Langeais même, un document a été déposé à l'accueil mairie dès novembre dernier, récapitulant les coordonnées de toutes les institutions et services d'Indre et Loire pouvant venir en aide aux victimes de violence
- Et surtout une action de sensibilisation des jeunes en partenariat avec six établissements scolaires : quatre collèges publics (Langeais, Savigné sur Lathan, Bourgueil, Château-la-Vallière), ainsi que le collège privé de Bourgueil et la MFR de Bourgueil. Une campagne « stop violences » a été conduite à l'intention des élèves de 3eme de ces établissements avec l'intervention de l'ancienne directrice de France Victimes 37 désormais juriste à La Parenthèse. Le spectacle-pivot de cette campagne, « La femme en rouge » et la discussion qui a suivi les représentations (Bourgueil, Savigné, Château La Vallière, Langeais) ont particulièrement suscité leur intérêt, en leur faisant notamment découvrir l'importance de la reconnaissance (depuis 2021) de l'enfant-victime (dès qu'il assiste dans sa famille à un déchainement de violence) et en leur donnant le sentiment d'être désormais mieux armés face aux violences intra-familiales. Au terme d'un bilan effectué avec les principaux et conseillers d'éducation des établissements concernés, il a été décidé de renouveler l'expérience en 2023-2024 avec la programmation d'un nouveau spectacle, « 37 heures », centré cette fois sur le harcèlement, et présenté une première fois en après-midi pour les scolaires, le lendemain en soirée pour le grand public. Les dates sont dès maintenant arrêtées, pour Langeais ce sera, à In'Ox, les 14 et 15 mars 2024.

Notre travail ne saurait s'arrêter à la sensibilisation et la prévention. Il faut aussi mettre en place des dispositifs d'accompagnement des victimes, avec prioritairement à la fois l'installation de logements d'urgence dédiés aux victimes de violence, et une collaboration étroite avec La Parenthèse, qui gère à Tours une vingtaine de logements pour les auteurs de violence interdits d'un retour chez eux. Pour cela il est nécessaire d'élargir le nombre d'acteurs, étoffer le réseau des correspondants dans les communes, développer un travail en commun avec la gendarmerie et la police, agir aussi avec les médecins et essayer de trouver par groupe de commune un médecin-référent. Merci à vous tous, élus, de nous aider à atteindre nos objectifs. »

## D2023/058 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE – Décision modificative n°1

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération n°2023-036 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 relative au budget 2023,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2023 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires et les subventions plus importantes ainsi que le fonds de concours de la CCTOVAL pour les travaux de rénovation de la piscine sur l'opération n°157,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'adopter la Décision Modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311-157-413 : Opération n° 157 - Piscine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 368,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 368,00 €</b>
D-2031-66-413 : Opération n°66 - Bâtiments	8 332,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles</b>	<b>8 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135-157-413 : Opération n° 157 - Piscine	0,00 €	42 700,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>8 332,00 €</b>	<b>42 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 368,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>34 368,00 €</b>		<b>34 368,00 €</b>

Monsieur le Maire précise le montant de l'investissement réalisé pour la piscine sur le budget 2023 : 230 000 €. Une inauguration est prévue le 18 juillet prochain à 11 h 30 avec l'ensemble du Conseil Municipal. 18 000 € seront sollicités auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

#### D2023/059 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Création d'une Autorisation de Programme pour la Rue Anne de Bretagne

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du conseil municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :
  - de retenir l'opération Rue Anne de Bretagne ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2023,
  - d'autoriser les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

**AUTORISATION DE PROGRAMME N°2023-01**

**BP 2023**

AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICES		
	360 000,00	2023	2024
N°2023-01	DEPENSES		
Rue Anne de Bretagne Opération n°190	CREDITS DE PAIEMENT	23 200,00	336 800,00

Monsieur le Maire annonce le début des travaux début janvier 2024.

**D2023/060 - FINANCES - CANTINE SCOLAIRE – Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2023/2024 et approbation du règlement intérieur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212-4 et L.212-5,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération D2019/091 du 8 juillet 2019 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2019/2020 à 3,05 € inscription régulière pour les enfants, à 3,65 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 4,65 € pour les commensaux,

Vu la délibération D2020/069 du 27 juillet 2020 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2020/2021 à 3,05 € inscription régulière pour les enfants, à 3,65 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 4,65 € pour les commensaux,

Vu la délibération D 2021/037 du 07 avril 2021 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2021/2022 à 3,05 € inscription régulière pour les enfants, à 3,65 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 4,65 € pour les commensaux,

Vu la délibération D2022/050 du 23 mai 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 à 3,15 € inscription régulière pour les enfants, à 3,80 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 5 € pour les commensaux,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 à :

❖ Inscription régulière de l'enfant	3,15 €
❖ Inscription occasionnelle de l'enfant	3,80 €
❖ Commensaux	5,00 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :
  - de fixer les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2023/2024 à (cf annexe n°1) :

❖ Inscription régulière de l'enfant	3,15 €
❖ Inscription occasionnelle de l'enfant	3,80 €
❖ Commensaux	5,00 €

## TARIFS DES REPAS 2023-2024

### **CANTINE SCOLAIRE DE LANGEAIS**

ENFANTS	
Forfait 4 jours par semaine	Nombre de jours de cantine dans l'année x 3,15 €/10 mois
Inscription régulière	Nombre de repas x 3,15 €
Inscription occasionnelle	Nombre de repas x 3,80 €
COMMENSAUX	5 €
INSTITUTEURS	5 €

- d'approuver le règlement intérieur joint en annexe n°2 (et annexe n°3)  
d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

Monsieur le Maire souligne que les factures concernant la restauration scolaire ont augmenté à hauteur de 17 000 €. 140 000 € ont été prévus au Budget Primitif de 2023 et ceci représente une hausse d'environ 15 % par rapport à 2022 qui ne sera pas répercutée sur les tarifs de la cantine.

### **D2023/061 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE – Classes ULIS - Charges de fonctionnement**

Monsieur le maire expose que par délibération n°2006/22 en date du 23 mars 2006, le Conseil Municipal de Langeais a approuvé l'ouverture de la CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) à l'école élémentaire de LANGEAIS.

Monsieur le Maire précise que la CLIS est renommée U.L.I.S Ecole (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Le Maire rappelle que les élèves fréquentant cette classe sont orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH et qu'il n'y a pas d'accord de réciprocité avec les communes de résidence des enfants scolarisés en U.L.I.S Ecole.

Il convient donc de demander à ces communes une participation financière pour l'année scolaire 2023/2024

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *de fixer le montant des frais de scolarité en ULIS à l'école élémentaire de Langeais à 320.63 €*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

### **D2023/062 - RESSOURCES HUMAINES – Crédit d'un poste d'apprenti**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *de recourir au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2023/2024,*
  - *d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :*

<i>Service d'accueil de l'apprenti</i>	<i>Fonctions de l'apprenti</i>	<i>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</i>	<i>Durée de la formation</i>
<i>Restaurant scolaire</i>	<i>Agent polyvalent de restauration</i>	<i>CAP Production et Service en Restauration</i>	<i>2 ans</i>

- *d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.*

## **D2023/063 - RESSOURCES HUMAINES – Crédit d'un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activités à la piscine municipale**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant la saison touristique 2023, pour assurer les fonctions d'accueil à la piscine municipale,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique de catégorie C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe), à temps complet, du 24 juin 2023 au 10 septembre 2023,*

- *Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la durée indiquée,*
- *La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade,*
- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

## D2023/064 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort école maternelle à l'occasion de la rentrée scolaire 2023-2024,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe), à temps complet, du 4 septembre 2023 au 29 septembre 2023,*

*Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la durée indiquée,*

*La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade,*

- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

## D2023/065 - RESSOURCES HUMAINES – Recours au service civique « ENVIRONNEMENT / Participation aux actions de prévention des risques et actions liées à l'environnement

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans une des 10 thématiques d'intervention reconnues prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur le Maire expose que la Ville de Langeais souhaite développer des actions en faveur de la citoyenneté et de l'intérêt général, et accueillir un volontaire en service civique pour assurer la mission suivante : « Environnement / Participation aux actions de prévention des risques et actions liées à l'environnement »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;*
  - *d'autoriser la formalisation de missions, et notamment la mission suivante : « Environnement / Participation aux actions de prévention des risques et actions liées à l'environnement » telle que présentée en annexe n°4 ;*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;*
  - *de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;*
  - *de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.*

Monsieur Pires alerte sur le danger de l'évolution de ce dispositif vers des emplois à bas coût. Monsieur le maire précise que ce n'est pas la volonté de la municipalité, mais bien celle de former des jeunes dans l'esprit initial du dispositif du service civique.

## D2023/066 - RESSOURCES HUMAINES – Recours au service civique « CULTURE – Contribution au développement des actions culturelles »

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans une des 10 thématiques d'intervention reconnues prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur le Maire expose que la Ville de Langeais souhaite développer des actions en faveur de la citoyenneté et de l'intérêt général, et accueillir un volontaire en service civique pour assurer la mission suivante : « CULTURE – Contribution au développement des actions culturelles »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;*

- *d'autoriser la formalisation de missions, et notamment la mission suivante : « CULTURE – Contribution au développement des actions culturelles » telle que présentée en annexe n°5 ;*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;*

- *de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;*

- *de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.*

## D2023/067 - RESSOURCES HUMAINES – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'approuver la désignation d'un référent déontologue selon les articles suivants :*

*Article 1- Désignation du référent déontologue, durée et rémunération :*

*Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Langeais.*

*Rappel des missions du référent déontologue :*

*L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».*

*Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :*

*Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrat de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.*

*Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Ville de Langeais.*

*Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Ville de Langeais.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Ville de Langeais.*

*Cette désignation est prévue pour une durée de 1 an à compter du 19 juin 2023.*

*La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Ville de Langeais selon des modalités définies ultérieurement.*

*Article 2 - Modalités de saisine du référent :*

*La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Ville de Langeais.*

*La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :*

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

*Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.*

*En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.*

*La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.*

*Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.*

*Article 3 - Modalités de délivrance du conseil :*

*La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.*

*La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.*

*Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.*

*Article 4 - Moyens mis à disposition :*

*La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents (cf annexe n°6).*

Comme suite à la demande des élus du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe qu'un modèle de fiche de saisine sera adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

**D2023/068 - SPORTS – Charte d'engagements Handisport**

Monsieur le Maire expose la charte d'engagements Handisport et rappelle que la Ville de Langeais est déjà engagée dans le domaine sportif et dans le domaine de l'accessibilité comme avec les classes ULIS et les mises aux normes AD'AP terminées et en cours.

Cette charte promeut l'accès aux sports aux personnes qui présentent un handicap physique et/ou sensoriel et détermine les stratégies à développer dans ce but jusqu'aux Jeux Paralympiques de Paris 2024.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'engagements Handisport (cf annexe n°7) et tout document y afférent*

Monsieur PIRES précise que le département d'Indre et Loire a été le premier à s'engager dans cette charte.

**D2023/069 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - BIBLIOTHEQUE – Prêt gratuit de documents aux collectivités de Touraine Ouest Val de Loire (TOVAL) - Convention**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de renouveler la convention de prêt de documents aux collectivités de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (école, collège, EHPAD, unité éducative de soins, institut thérapeutique éducatif, foyer éducatif,...) par la bibliothèque municipale de Langeais.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de fixer les modalités de prêt gratuit, le nombre de documents, la procédure en cas de détérioration ou de perte,...

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver les termes de la convention de prêt de documents à titre gratuit aux collectivités de la communauté de communes Touraine Val de Loire, figurant en annexe n°8,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

**D2023/070 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat 2023 entre Cinq-Mars-La-Pile et Langeais (P.A.C.T.)**

Monsieur le Maire expose que pour mettre en œuvre la politique culturelle, la ville de Langeais s'appuie sur ses services rattachés à l'Action culturelle et sur le tissu associatif.

Afin de proposer une offre culturelle et artistique variée et de qualité sur un territoire commun et intercommunal, la ville de Langeais s'associe à la ville de Cinq-Mars-La-Pile pour établir une politique culturelle de territoire.

La ville de Langeais a signé avec la Région Centre - Val de Loire une convention annuelle dans le cadre d'un contrat régional de soutien aux manifestations Projet Artistique et Culturel de Territoire 2023 (P.A.C.T.).

En sa qualité de porteur de projet, la ville de Langeais devra répartir entre les organisateurs de manifestations la subvention de la Région Centre – Val de Loire, sous réserve de l'accord de la Commission Permanente Régionale et sous réserve que la ville de Langeais obtienne la subvention à hauteur du plafond prévu par le P.A.C.T.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de passer une convention de partenariat avec la ville de Cinq Mars la Pile .

afin de leur verser la subvention pour les manifestations et actions que la ville de Cinq Mars la Pile s'engage à programmer dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire sur l'année 2023.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Cinq-Mars-la-Pile, telle que présentée en annexe n° 9,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

Monsieur PIRES propose un élargissement de cette action culturelle à toutes les communes le long de la Loire. Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas opposé à cette répartition sur le territoire, mais suivant les budgets des communes concernées. Il ne faudrait pas que ce soit au détriment du budget culturel de la Ville de Langeais.

#### **D2023/071 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat entre l'association « Cultures du Cœur Indre-et-Loire » et la ville de Langeais**

Monsieur le Maire expose que cette convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération entre la ville de Langeais et l'association Cultures du Cœur Indre-et-Loire afin de donner accès à une programmation culturelle à un public qui en reste habituellement exclu.

La Ville de Langeais engage ses équipements culturels dans la lutte contre l'exclusion, organisée par Cultures du Cœur.

A cette fin, elle met des places à disposition du public visé ou communique les évènements gratuits à Cultures du Cœur concernant ces différents équipements en régie municipale.

Le partenariat prendra effet à partir de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Cultures du Cœur Indre-et-Loire, telle que présentée en annexe n°10,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

Monsieur le Maire souhaite que cette action soit connue et diffusée le plus largement possible.

#### **D2023/072 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat entre l'association des entreprises de la Zone d'activité Actiloire et la ville de Langeais**

Monsieur le Maire expose que cette convention a pour objectif de faire bénéficier les membres de l'association des entreprises de la zone d'activité Actiloire du tarif réduit sur l'ensemble des spectacles proposés par la ville de Langeais dans le cadre de la saison culturelle.

Le partenariat prendra effet à partir de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association des entreprises de la zone d'activité Actiloire, telle que présentée en annexe n°11,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

**D2023/073 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat entre l'office de tourisme « Touraine Nature » et la ville de Langeais**

Monsieur le Maire expose que cette convention a pour objet les conditions de vente des billets pour la saison culturelle de Langeais 2023/2024.

L'office de tourisme proposera à la vente des billets pour les spectacles de la saison selon la tarification établie via son site internet. Il s'engage à valoriser la vente des billets.

La présente convention est établie pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'office de tourisme Touraine Nature, telle que présentée en annexe n°12,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

**D2023/074 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Transfert de parcelles au Conseil Départemental – RD15 Bresne**

Monsieur le Maire expose que le département d'Indre-et-Loire, en lien avec les services de l'Etat et les collectivités locales, est engagé dans la réalisation d'un demi-diffuseur de l'autoroute A85 sur la commune de Langeais, au lieu-dit BRESNE. Dans ce cadre, le département souhaite sécuriser la Route Départementale n°15 au niveau du lieu-dit BRESNE en renforçant la structure de chaussée et en élargissant la plateforme routière.

Monsieur le Maire précise que le département sollicite un transfert à titre gracieux des parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529 ainsi qu'une emprise du chemin rural (cf annexe n°13) dont la surface sera déterminée après intervention d'un géomètre-expert aux frais du département et, après division aux frais du département d'Indre-et-Loire, d'une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297 (cf annexe n°14). Ces parcelles une fois acquises par le Département dans son domaine privé, seront versées ultérieurement au domaine public départemental.

Monsieur le Maire propose de transférer au département à titre gracieux les parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529, d'une superficie totale de 3651m<sup>2</sup> (respectivement 1705m<sup>2</sup>, 68m<sup>2</sup>, 925m<sup>2</sup>, 206m<sup>2</sup> et 902m<sup>2</sup>) comme indiqué dans l'annexe n°13.

Monsieur le Maire propose de transférer au département à titre gracieux, et après division une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297 d'une superficie totale d'environ 336m<sup>2</sup> (comme indiqué dans l'annexe n°14) les coûts de géomètre, de bornage, de division et de publicité foncière étant à la charge du département d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Maire ajoute que l'aliénation de la partie du chemin rural n°39 nécessaire au projet, n'entrant pas la continuité de son affectation et de son classement en chemin rural, la cession de cette emprise peut être réalisée sans procédure de désaffectation, ni de déclassement préalable.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *de donner un avis favorable au transfert au département d'Indre-et-Loire à titre gracieux des parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529, d'une superficie totale de 3651m<sup>2</sup> et après division aux frais du département, une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297 d'une superficie totale d'environ 336m<sup>2</sup> ainsi qu'une emprise du chemin rural, dont la surface sera déterminée après intervention d'un géomètre-expert aux frais du département.*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

## **D2023/075 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Demande d'autorisation de défrichement du Conseil Départemental – RD15 Bresne**

Monsieur le Maire expose que le département d'Indre-et-Loire, en lien avec les services de l'Etat et les collectivités locales, est engagé dans la réalisation d'un demi-diffuseur de l'autoroute A85 sur la commune de Langeais, au lieu-dit BRESNE. Dans ce cadre, le département souhaite sécuriser la Route Départementale n°15 au niveau du lieu-dit BRESNE en renforçant la structure de chaussée et en élargissant la plateforme routière.

Une autorisation de défrichement étant obligatoire avant de procéder à ces abattages, il convient d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à déposer le dossier de demande de défrichement auprès des services de l'Etat des parcelles dont la procédure d'acquisition va débuter.

Monsieur le Maire rappelle que le département a sollicité un transfert à titre gracieux des parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529 ainsi qu'une emprise du chemin rural et d'une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297.

Monsieur le Maire propose d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à déposer le dossier de demande de défrichement auprès des services de l'Etat au niveau des parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529 (cf annexe n°15) ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297 nécessaire au projet (cf annexe n°16).

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *de donner un avis favorable à la demande du département d'Indre-et-Loire de déposer le dossier de demande de défrichement auprès des services de l'Etat des parcelles cadastrées AP 516, AP 523, AP 525, AP 527 et AP 529 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées AP 43, AP 111 et AP 297 nécessaire au projet.*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

## **D2023/076 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dissimulation réseaux du n°3 au n°57 rue de Tours**

*Cette délibération annule et remplace les délibérations D2018/085 et D2018/086 en date du 2 juillet 2018.*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de dissimuler les réseaux aériens de la rue de Tours dans le cadre de l'aménagement de la voirie.

Par courrier en date du 16 avril 2015 la commune sollicitait le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour cette dissimulation. Compte-tenu des coûts prévisionnels élevés de ces travaux, il a été décidé de les réaliser sur les exercices 2024 et 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé des travaux pour la première partie de la Rue de Tours allant du n°3 au n°57, pour une réalisation en 2024, en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux (cf annexe n°17) :

- Le coût de la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique a été estimé par le SIEIL à 379 966,96 € TTC, la part communale s'élevant à 94 991,74 € HT NET ;
- Le coût de la dissimulation des réseaux d'éclairage public a été estimé par le SIEIL à 66 872,34 € TTC, la part communale s'élevant à 27 863,48 € HT NET ;
- Le coût de la dissimulation des réseaux de télécommunication a été estimé par le SIEIL à 117 907,69 € TTC, la part communale s'élevant à 103 851,69 € HT NET.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière pour l'année 2024 afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'approuver les travaux de dissimulation des réseaux électriques, des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunication dans première partie de la Rue de Tours (du n°3 au n°57),*
- *de s'engager à payer la part communale des travaux au coût réel,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous documents y afférents (convention qui sera communiquée par le SIEIL ultérieurement),*
- *de solliciter auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette décision,*
- *d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au Budget Général 2024 de la Ville*

## **D2023/077 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dissimulation réseaux du n°57 au n°123 rue de Tours**

*Cette délibération annule et remplace les délibérations D2018/085 et D2018/086 en date du 2 juillet 2018.*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de dissimuler les réseaux aériens de la rue de Tours dans le cadre de l'aménagement de la voirie.

Par courrier en date du 16 avril 2015 la commune sollicitait le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour cette dissimulation. Compte-tenu des coûts prévisionnels élevés de ces travaux, il a été décidé de les réaliser sur les exercices 2024 et 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé des travaux pour la seconde partie de la Rue de Tours allant du n°57 au n°123, pour une réalisation en 2025, en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux (cf annexe n°18) :

- Le coût de la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique a été estimé par le SIEIL à 299 560,10 € TTC, la part communale s'élevant à 74 890,03 € HT NET ;
- Le coût de la dissimulation des réseaux d'éclairage public a été estimé par le SIEIL à 63 879,53 € TTC, la part communale s'élevant à 26 616,47 € HT NET ;
- Le coût de la dissimulation des réseaux de télécommunication a été estimé par le SIEIL à 127 727,97 € TTC, la part communale s'élevant à 107 024,64 € HT NET.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière pour l'année 2025 afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'approuver les travaux de dissimulation des réseaux électriques, des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunication dans la seconde partie de la rue de Tours (du n°57 au n°123),*
- *de s'engager à payer la part communale des travaux au coût réel,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous documents y afférents (convention qui sera communiquée par le SIEIL ultérieurement),*
- *de solliciter auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette décision,*
- *d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au Budget Général 2025 de la Ville.*

## **D2023/078 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Rétrocession Tranche 3 des Coteaux de Haussepied »**

Monsieur le Maire expose que Val Touraine Habitat programme de déposer en 2023 un permis d'aménager auprès des services de la commune de LANGEAIS, portant sur un ensemble de terrains situé à LANGEAIS, rue Olympe de Gouges. Cette tranche numérotée « tranche 3.B » lors des études sera la troisième tranche opérationnelle, « tranche 3 », de l'opération « Les Coteaux de Haussepied ».

Le permis d'aménager concerne la réalisation de 19 lots à bâtir, 1 îlot destiné à la construction d'environ 6 logements locatifs sociaux et 1 lot constituant les espaces communs du lotissement.

Afin de prévoir les modalités de transfert de propriété des équipements communs du lotissement au profit de la commune, le Maire indique qu'il convient de passer une convention à intervenir avec Val Touraine Habitat et la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire. Ce transfert concerne le lot n° 20 (voirie, places de stationnement, aire de regroupement des ordures ménagères, espaces verts, et réseaux de gaz (le cas échéant), de télécommunication, d'électricité, d'éclairage public et d'eaux pluviales), d'une superficie totale d'environ 4 722 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que la rétrocession interviendra après réalisation des opérations contradictoires de réception des travaux, par acte notarié, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de Val Touraine Habitat. La propriété des équipements de ce lot reviendra alors à la commune de Langeais, qui en assurera la gestion et l'entretien.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied - tranche 3 » pour l'euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Ruel ne prend pas part au vote) :*
  - *de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied - tranche 3 » pour l'euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville de Langeais et Val Touraine Habitat et tout acte y afférent (cf annexe n°19).*

## D2023/079 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Rétrocession espaces aménagés « ZAD Haussepied Clémortier »

Monsieur le Maire expose que VAL TOURAIN HABITAT réalise sur la commune de LANGEAIS, au lieu-dit de « Clémortier », une opération d'aménagement en plusieurs tranches, dénommée « Les Côteaux de Haussepied ». Quatre tranches sont engagées, à différents stades d'avancement (tranche 1 terminée, tranche 2 en cours de réalisation, tranche 3 lancée en 2023 et tranche 4 en cours d'études).

Monsieur le Maire précise que lors des acquisitions foncières, VAL TOURAIN HABITAT a été amené à acquérir une mare et une ancienne maisonnette, situés le long du chemin rural n°1, en bordure de la tranche 2 de l'opération. Ces espaces sont aménagés par VAL TOURAIN HABITAT pour créer un vaste espace vert au sein du quartier « Les Côteaux de Haussepied », l'espace naturel étant mis en valeur sous forme de mare pédagogique et un espace de rencontre étant créé sur les vestiges patrimoniaux de l'ancienne maisonnette.

Les parcelles cadastrales de ces deux espaces ne font pas partie des périmètres des permis d'aménager et ne sont par conséquent pas reportées sur les conventions de rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied », Tranche 2-Est et Tranche 2-Ouest).

La commune de LANGEAIS et VAL TOURAIN HABITAT ont convenu de procéder à l'établissement de la convention annexée (cf annexe n°20), qui permet de prévoir les modalités de transfert de propriété des parcelles cadastrales désignées ci-après, d'une superficie totale d'environ 2 126 m<sup>2</sup> :

*Mare pédagogique, d'une superficie d'environ 1 820 m<sup>2</sup> :*  
Parcelle cadastrale BH 8 - *lieu-dit Le Champ du Port*

*Espace de rencontre créé sur les vestiges patrimoniaux de la maisonnette, d'une superficie d'environ 306 m<sup>2</sup> :*  
Parcelle cadastrale AO 440 - *lieu-dit Clémortier*  
Parcelle cadastrale AO 445 - *lieu-dit Clémortier*  
Parcelle cadastrale AO 470 - *lieu-dit Clémortier*

Monsieur le Maire précise que la rétrocession interviendra après réalisation des opérations contradictoires de réception des travaux, par acte notarié, pour un montant de 1 (un) euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de Val Touraine Habitat.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la rétrocession des parcelles cadastrales des espaces aménagés par VAL TOURAIN HABITAT pour créer un vaste espace vert au sein du quartier « Les Côteaux de Haussied » pour 1 (un) euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Ruel ne prend pas part au vote) :*

- de donner un avis favorable à la rétrocession des parcelles cadastrales des espaces aménagés par VAL TOURAIN HABITAT pour créer un vaste espace vert au sein du quartier « Les Côteaux de Haussied » pour 1 (un) euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville de Langeais et Val Touraine Habitat concernant ces deux espaces et tout acte y afférent.

Monsieur ROHON évoque la sécurité des enfants avec la mare.

Monsieur RUEL explique que les espaces de jeux et la mare seront sécurisés.

## D2023/080 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Rétrocession «Les Mistrais»

Monsieur le Maire expose que VAL TOURAIN HABITAT a obtenu le 25 novembre 2020 un permis de démolir portant sur la démolition de l'ancienne maison de retraite « Les Mistrais » de Langeais. Sur ce terrain, situé à LANGEAIS, au 4, Chemin des Fougerais, VAL TOURAIN HABITAT a obtenu le 10 octobre 2022 un permis d'aménager qui porte sur la création du lotissement « Les Mistrais » et la démolition a été réalisée.

Le permis d'aménager autorise la réalisation de 10 lots à bâtir, 1 îlot destiné à la construction d'environ 34 logements collectifs et 2 lots constituant les espaces communs du lotissement.

Afin de prévoir les modalités de transfert de propriété des équipements communs du lotissement au profit de la commune, le Maire indique qu'il convient de passer une convention à intervenir avec Val Touraine Habitat et la communauté de communes TOURAIN OUEST VAL DE LOIRE. Ce transfert concerne le lot N°11 (jardin paysager, cheminements piétons, réseaux divers, bassins pluviaux enterrés) et le lot N°12 (places de stationnement, aire de regroupement des ordures ménagères, espaces verts, réseaux divers), d'une superficie totale d'environ 3 181 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que la rétrocession interviendra après réalisation des opérations contradictoires de réception des travaux, par acte notarié, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de Val Touraine Habitat. La propriété des équipements de ce lot reviendra alors à la commune de Langeais, qui en assurera la gestion et l'entretien.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Mistrais » pour l'euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à 21 voix pour et 6 voix contre (Mmes BUREAU C., GADREZ V. et Mrs TEIXEIRA S., ROHON F., PHILIPPON B. et PIRES A.) (Monsieur Ruel ne prend pas part au vote) :*

- de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Mistrais » pour l'euro symbolique, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (cf annexe n°21) à intervenir entre la ville de Langeais et Val Touraine Habitat et tout acte y afférent.

Monsieur PIRES souhaite connaître si la loi ZAN viendra impacter ce projet.

Monsieur le Maire répond que la question n'est pas posée sur cet aspect. 17 logements seront construits et proposés à la location auprès de personnes âgées et 17 autres logements pour une accession à la propriété. Des terrains à construire seront également mis en vente.

## D2023/081 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Dénomination impasse Mistrais et rues

### **tranche 3 coteaux de Haussepied**

Vu l'avis de la commission du dynamisme des quartiers et des commerces en date du 14 Juin 2023 ;

Monsieur le Maire expose que VAL TOURAINE HABITAT a obtenu le 10 octobre 2022 un permis d'aménager qui porte sur la création du lotissement « Les Mistrais » sur le terrain de l'ancienne maison de retraite « Les Mistrais », situé à Langeais, au 4, Chemin des Fougerais.

Monsieur le Maire expose que VAL TOURAINE HABITAT programme de déposer en 2023 un permis d'aménager auprès des services de la commune de Langeais, portant sur un ensemble de terrains situé à Langeais, rue Olympe de Gouges, qui constituera la troisième tranche de l'opération « Les Côteaux de Haussepied ».

Monsieur le Maire précise que toutes les habitations doivent être desservies par une voie et un numéro.

Monsieur le Maire propose de dénommer les nouvelles voies de la façon suivante :

- dans le lotissement « Les Mistrais » (cf annexe n°22) :
  - Impasse de la Fuye
- dans le lotissement « Les Côteaux de Haussepied – Tranche 3 » (cf annexe n°23) :
  - continuité de la rue Olympe de Gouges ;
  - Rue Hélène Carrère d'Encausse

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - de dénommer les nouvelles voies de la façon suivante :
    - dans le lotissement « Les Mistrais » (cf annexe n°22) :
      - Impasse de la Fuye
    - dans le lotissement « Les Côteaux de Haussepied – Tranche 3 » (cf annexe n° 23) :
      - continuité de la rue Olympe de Gouges ;
      - Rue Hélène Carrère d'Encausse.
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur PHILIPPON n'intervient pas par rapport à cette délibération mais souhaite une réflexion plus globale : proposer en nom de rue Jean-Marie GAILLARD (prédécesseur de Monsieur ROIRON).

Monsieur le Maire est favorable pour y réfléchir et évoque le fait qu'il n'y a pas non plus de noms de président de la république française (décédés ou non) pour les noms des rues.

### **D2023/082 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Rétrocession Tranche 1 des « Côteaux de Haussepied » - Avenant n°1**

Monsieur le Maire expose que la commune de Langeais et VAL TOURAINE HABITAT ont signé le 09 octobre 2015, une convention de rétrocession des équipements communs de la Tranche 1 du lotissement « Les Côteaux de Haussepied », lieu-dit de la Retaudière.

Monsieur le Maire précise que le lotissement a été autorisé par arrêté du 13 septembre 2016, accordant le permis d'aménager et que les travaux d'aménagement sont terminés.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Langeais a transféré à la communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE la compétence Alimentation en Eau Potable et Assainissement des Eaux Usées. Il convient par conséquent d'introduire la Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE parmi les signataires de la convention de rétrocession en procédant à l'établissement du présent avenant à la convention qui permet de prévoir les modalités de transfert de propriété des équipements communs du lotissement au profit de la commune et de ceux au profit de la communauté de communes.

Cet avenant a pour objet de préciser les termes de la rétrocession du Lot n°37 du permis d'aménager de la façon suivante :

- a) Reviendront à la communauté de communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE (CCTOVAL), qui en assurera la gestion et l'entretien, les équipements suivants, situés sur ce lot :

- réseau d'alimentation en eau potable (AEP),
  - réseau d'eaux usées (EU),
- b) Reviendront à la commune de LANGEAIS, qui en assurera la gestion et l'entretien, les espaces communs et équipement suivants, situés sur ce lot :
- Voirie, espaces verts et noues paysagées
  - Autres réseaux (gaz, télécommunication, électricité, éclairage public, eaux pluviales)

La propriété de l'assiette foncière de ce lot reviendra à la commune de LANGEAIS.

Monsieur le Maire précise que les autres dispositions de la convention d'origine restent inchangées.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la proposition d'avenant n°1, telle que présentée en annexe n°24, à la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied - Tranche 1 ».

**● Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Ruel ne prend pas part au vote) :**

- de donner un avis favorable à la proposition d'avenant n°1 à la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied - Tranche 1 »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à d'avenant n°1 à la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Côteaux de Haussepied - Tranche 1 »et tout acte y afférent.

#### **D2023/083 - Modifications des statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n°221-021 du 2 février 2022 portant modification des statuts de la CCTOVAL,

VU la délibération n°D2023\_086 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire portant modification de ses statuts en date du 30 mai 2023,

**CONSIDERANT** l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités qui indique que la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations citées ci-dessus pour se prononcer,

**CONSIDERANT** que la dite délibération a été notifiée le 02 Juin 2023 aux communes,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que lors de son Conseil communautaire du 30 mai 2023, la Communauté de communes a modifié ses statuts sur deux points (cf annexes 25 et 26) :

##### **1- Reprise de la compétence périscolaire par la commune de Coteaux sur Loire :**

Pour rappel, la CC du Pays de Bourgueil disposait de la compétence « Garderie périscolaire ». Cette dernière a été maintenue lors de la fusion avec l'ex-CC Touraine Nord-Ouest au 1er janvier 2017.

Parallèlement, au 1er janvier 2017, les communes de St Patrice, St Michel sur Loire et Ingrandes de Touraine ont fusionné pour créer la commune nouvelle de Coteaux sur Loire.

Deux modes de gestion de garderie périscolaire existaient :

- Pour St Michel sur Loire et St Patrice : Gestion communale
- Pour Ingrandes de Touraine : Gestion intercommunale

La commune de Coteaux sur Loire souhaite harmoniser la gestion des garderies et propose de reprendre en gestion la garderie périscolaire d'Ingrandes de Touraine.

Il convient donc de modifier les statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en ce sens.

En application du I du Sème du V de l'article 1609 nonie C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges à transférer afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT s'est réunie le 30 mai 2023 et s'est prononcée sur le transfert de charge pour la reprise du service « garderie périscolaire » par la

commune de Côteaux sur Loire.

2- Aires de camping-cars :

Après avoir achevé la politique d'investissement dans les aires de camping-cars, il est proposé de supprimer la compétence « Crédit, extension, gestion et entretien des bornes de services pour les aires de camping-cars (Hors campings municipaux) » détaillée dans la compétence tourisme.

Il est proposé, en substitution, et sans nécessité de transferts de charges, de définir un intérêt Communautaire en matière de « soutien et promotion des offres concourant à l'attractivité touristique du territoire ».

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
  - *d'approuver la modification des statuts concernant la reprise de la compétence « Garderie périscolaire » par la commune de Côteaux sur Loire et le rapport de la CLECT s'y afférent,*
  - *d'approuver la modification des statuts concernant la modification de compétence « Aires de camping-car »,*
  - *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la présente décision.*

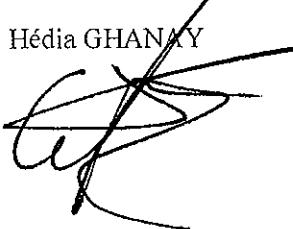
**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur PIRES pose les questions suivantes :

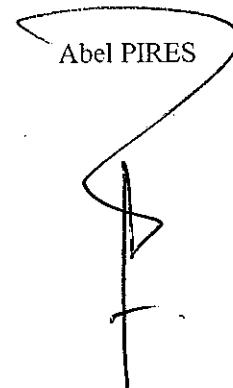
- a) Les bornes de recharge feront-elles bientôt partie de la compétence de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ;
  - b) Avoir un retour sur la rencontre avec les habitants de Haussépied, suite aux feux de poubelles.
- a) Monsieur le Maire précise que c'est actuellement une compétence du SIEIL. Une réflexion est en cours afin de déterminer les installations des bornes dans différents endroits de la Ville : gare, château, collège, immeubles collectifs.  
Pour le moment il faut attendre le schéma directeur départemental dans la mesure où cette problématique ne dépend pas uniquement de la commune.
- b) Les élus de la Ville de Langeais se sont entretenus avec les habitants du quartier de Haussépied, en compagnie de la police municipale et de la gendarmerie au sujet des feux de poubelles et d'un véhicule incendié.  
Monsieur le Maire souhaite régler ces problèmes et informe qu'une enquête est en cours avec une réflexion sur la vidéosurveillance avec le bailleur qui pourrait être étendue.  
De plus, la police municipale sera présente dans la commune jusqu'à 21 heures, deux jours dans la semaine.

Les Secrétaires de séance :

Hédia GHANAY



Abel PIRES



Pierre-Alain ROIRON



**Information des décisions :**

**DECISION N° 2023-10 (mars 203)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,  
Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, L.2194-2 et L.2194-3 et les articles  
R.2194-2, R.2194-3, R.2194-4, R.2194-5, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9,  
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la  
durée de son mandat,  
Vu la décision N°2021-23 du 22 juin 2021 de signer l'avenant n°2, concernant l'arrêt des prestations P2 et P3 pour  
le bâtiment de la mairie des Essards, et l'avenant n°3 concernant l'ajout de cible d'intéressement pour les sites du  
DOJO et de la salle Inox suite à la rénovation des chaufferies réalisée dès la prise en charge du contrat.  
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la  
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs  
avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du marché de services « Contrat d'exploitation des installations collectives de chauffage  
(avec ou sans production d'eau chaude sanitaire) », le Maire décide de signer l'avenant n°4 en annexe, relatif à :

Entreprise : DALKIA – 37 Av du Maréchal De Lattre de Tassigny – 59359 Saint-André-Lez-Lille

- Avenant n°4 ayant pour objet :

L'arrêt des prestations pour le camping municipal, P2 à compter du 31/03/2023 et P3 à compter du 30/06/2022.

Avenant en moins-value prestation P2 : - 491,00 € HT

Avenant en moins-value prestation P3 : - 407,60 € HT

Nouveau montant HT du marché prestation P2 : 123 689,98 €

Nouveau montant TTC du marché prestation P2 : 148 427,98 €

Nouveau montant HT du marché prestation P3 : 57 174,40 €

Nouveau montant TTC du marché prestation P3 : 68 609,28 €

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'attributaire et aux co-traitants.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu  
compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé  
du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le trésorier de Chinon.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DECISION N° 2023-11 (mars 203)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/032 du 17 juillet 2020 autorisant le Maire, par délégation, à  
prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

*Vu la décision n° 21 en date du 9 janvier 2007 par laquelle Madame concessionnaire  
fondatrice, a obtenu une concession à l'effet d'y fonder sa sépulture, pour elle-même et pour sa famille,*

*Considérant la demande de modification, déposée le 17 février 2023 par la fondatrice, Madame i , domiciliée à Langeais (37130) 4, Rue de la Cueille aux Prêtres, tendant à réservé, prioritairement, deux places au bénéfice de son époux et pour elle-même dans sa concession familiale située dans le cimetière « Les Essards » de Langeais, enregistrée Allée 7, Emplacement 21 (ancien numéro de plan : 2 B),*

*Article 1<sup>er</sup> : La concession au nom de Madame épouse située Allée 7, Emplacement 21 (ancien numéro de plan : 2 B) enregistrée le 9 janvier 2007 sous le n° 21 est modifiée en ce sens que ledit terrain de nature familiale est réservé prioritairement au bénéfice de son époux d'elle-même,*

*Article 2 : La titulaire de ladite concession est tenue de respecter, dans toutes ses dispositions, le règlement intérieur du cimetière « Les Essards » de Langeais et d'indiquer, sans délai, au service État Civil, toute modification de coordonnées postales, téléphoniques et/ou numériques.*

#### **DECISION N° 2023-12 (mars 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat par le biais du Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2023, pour les travaux de renforcement de la défense incendie en vue de prévenir les risques d'incendie de forêt et de végétation, le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 56 729 € HT.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **DECISION N° 2023-13 (avril 2023)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/032 du 17 juillet 2020 autorisant le Maire, par délégation, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

*Vu la décision n° 94-98 en date du 25 avril 1994 par laquelle Monsieur et Madame , co-concessionnaires fondateurs, ont obtenu une concession à l'effet d'y fonder leurs sépultures,*

*Considérant la demande de modification, déposée le 27 mars 2013 par les co-concessionnaires, Monsieur et Madame épouse domiciliés à Langeais (37130) 18, Avenue des Mistrais, tendant à modifier la nature collective de leur concession située dans le cimetière de Langeais, enregistrée Carré K, Emplacement 1721), en concession familiale,*

*Article 1<sup>er</sup> : La concession aux noms de Monsieur et Madame épouse située Carré K, Emplacement 1721 enregistrée le 25 avril 1994 sous le n° 94-98 est modifiée en ce sens que ledit terrain de nature initialement collective est désormais de nature familiale,*

*Article 2 : Les co-titulaires de ladite concession sont tenus de respecter, dans toutes ses dispositions, le règlement intérieur du cimetière communal de LANGEAIS et d'indiquer, sans délai, au service État Civil, toute modification de coordonnées postales, téléphoniques et/ou numériques.*

**DECISION N° 2023-14 (avril 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.), pour les travaux de mise en place d'une clôture afin de sécuriser l'accès au stade pendant les matchs et les entraînements, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 7 395,99 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du F.A.F.A. : 5 916,79 € soit 80% des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DECISION N° 2023-15 (avril 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Fonds de concours de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, pour la réalisation des travaux de rénovation de la piscine de Langeais, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 170 458 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du Fonds de concours TOVAL : 18 153 € soit 11% des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DETR) : 66 418 € soit 39% des dépenses

Montant de l'aide attribuée par le Fonds Départemental de Développement (F2D) : 49 814 € soit 29% des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais du Fonds de concours de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DECISION N° 2023-16 (avril 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Fonds de concours de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et de la Banque des Territoires au titre du programme Petites Villes de Demain, pour la réalisation d'un diagnostic structure de la piscine de Langeais, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 15 900 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du Fonds de concours TOVAL : 4 770 € soit 30 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Banque des Territoires : 7 950 € soit 50 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DECISION N° 2023-17 (avril 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du SIEIL37 dans le cadre de l'appel à projets ACTEE, pour la réalisation d'une étude énergétique ENERGETIS Collectivité Bâtiment (Ecb) sur le complexe sportif COSEC, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 5 124,80 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du SIEIL37 (appel à projets ACTEE) : 1 537 € soit 30 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Banque des Territoires : 2 562 € soit 50 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **DECISION N° 2023-18 (avril 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du SIEIL37 dans le cadre de l'appel à projets ACTEE, pour la réalisation d'une étude énergétique ENERGETIS Collectivité Bâtiment (Ecb) sur le bâtiment accueillant la bibliothèque, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 2 932,80 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du SIEIL37 (appel à projets ACTEE) : 880 € soit 30 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Banque des Territoires : 1 466 € soit 50 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **DECISION N° 2023-19 (mai 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat par le biais du Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2023 (Fonds Vert), pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la bibliothèque, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 900 000 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (FONDS VERT) : 110 500 € soit 11 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DETR/DRAC) : 180 000 € soit 20 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Europe (FEDER) : 88 400 € soit 10 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Région Centre-Val-de Loire (CRST) : 180 000 € soit 20 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **DECISION N° 2023-20 (juin 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération D2022/116 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 qui fixe le coût horaire des travaux en régie,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne par le biais du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention, pour les travaux de mise en place d'une bâche de récupération des eaux de pluie au Centre Technique Municipal, le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 12 975,86 € HT et le nombre d'heures de travail en régie étant estimé à 200 heures, soit un coût chargé de 4 236 €.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **DECISION N° 2023-21 (mai 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans le cadre du maillage départemental par le dispositif E-Boo, permettant l'éclairage automatique des aires d'atterrissement des hélicoptères de secours aux personnes. Le Maire précise que les travaux de mise en place du dispositif E-boo au stade de Langeais représentent un montant d'investissement de 3 450 € HT, le plan de financement étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 3 450 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental 37 : 2 760 € soit 80% des dépenses

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DECISION N° 2023-22 (mai 2023)**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Langeais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire- Centre une ouverture de crédit d'un montant maximum de 550 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 550 000 €
- Durée : 1 an à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine +0.73 %
- Frais de dossier : 550 € prélevés en une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne de Trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**DECISION N° 2023-23 (juin 2023)**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2023,

Cette décision annule et remplace la décision n°2017-54 du 6 juillet 2017.

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Langeais pour l'encaissement des produits suivants :

- Entrées à la piscine municipale de Langeais

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la piscine municipale de Langeais, Rue de Tours. Elle fonctionne selon les dates d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale de Langeais.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne de juin à septembre, chaque année. Les dates d'ouverture sont mentionnées sur les arrêtés de nominations des régisseurs et mandataires.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants:

1. Entrées à la piscine municipale de Langeais

Compte d'imputation : 70631

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° Numéraires ;

2° Chèques ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

**ARTICLE 6** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Chinon, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Chinon, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **DECISION N°2023-24 (juin 2023) annule et remplace la 2023-14**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la décision N° 2023-14 du 26 avril 2023,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.), pour les travaux de mise en place d'une clôture afin de sécuriser l'accès au stade pendant les matchs et les entraînements, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 7 395,99 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du F.A.F.A. : 3697,99 € soit 50% des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

